

autorités à qui la chose est confiée par le statut. Il n'appartient pas à ce tribunal-ci de prescrire les mesures précises à adopter. Le caractère général de ces mesures est assez clairement indiqué par le 3^e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

" Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les statuts abrogés par l'acte de 1890, ni de remettre en vigueur les dispositions mêmes de ces statuts. Le système d'instruction publique contenu dans les actes de 1890 satisfait aux désirs et aux besoins de la grande majorité des habitants de la province. Toute cause légitime de plainte disparaîtrait si ce système avait pour complément des dispositions propres à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel, et s'il était modifié de façon à donner effet à ces dispositions."

Les lords du comité, dans leur rapport, expriment ensuite l'avis qu'il faudrait répondre comme suit aux questions susmentionnées :

" (1) En réponse à la première question :

" Que l'appel dont il s'agit dans les dites requêtes et pétitions et auquel on prétend droit, rentre dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Victoria (1870), ch. 3, Statuts du Canada."

" (2) En réponse à la deuxième question :

" Que les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité du paragraphe susmentionné de l'Acte du Manitoba."

" (3) En réponse à la troisième question :

" Que la décision du Conseil privé, dans les causes de Barrett *vs* La cité de Winnipeg et de Logan *vs* La cité de Winnipeg est sans effet sur la demande en redressement de grief fondée sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine acquis par elle après l'union en vertu des statuts de la province ont été atteints par les deux statuts de 1890 dont se plaignent les dites requêtes et pétitions."

" (4) En réponse à la quatrième question :

" Que le paragraphe 3 de l'article 95 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1893 ne s'applique pas au Manitoba."

" 5. En réponse à la cinquième question :

" Que le gouverneur général en conseil a juridiction et que l'appel est bien fondé, mais que le mode à suivre doit être déterminé par les autorités auxquelles le statut en a remis le soin, que le caractère général des mesures à prendre est suffisamment indiqué par le 3^e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870."

" (6) En réponse à la sixième question :

" Que les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, ont conféré à la minorité un droit ou privilège relativement à l'éducation, au sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qui est seul applicable en l'espèce, et que les deux actes de 1890 dont on se plaint ont porté atteinte au droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil."

Et Sa Majesté, à la cour de Osborne-House, en l'île de Wight, le 6 février 1895, après avoir pris le dit rapport en considération, a bien voulu par et avec l'avis du Conseil privé de Sa Majesté, approuver le dit rapport des lords du comité, et ordonner que les recommandations et instructions qu'il contient soient ponctuellement observées, obéies et exécutées en tous points ; le gouverneur général du Canada en fonctions et toutes autres personnes, en ce qui les concerne, devront en prendre connaissance pour leur gouverne.

Qu'après la décision des dites questions par Sa Majesté en conseil, l'appel de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans le Manitoba, contre les deux statuts susmentionnés de la législature de cette province, s'est continué devant Votre Excellence en conseil le 26 février et les 5, 6 et 7 mars, en la présence de conseils agissant pour la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba et pour cette province, et le comité, après avoir entendu les raisons alléguées par les conseils de part et d'autre, et pris en considération le jugement de Leurs Seigneuries du comité judiciaire du Conseil privé, émet l'opinion de donner effet au dit appel et de l'admettre en tant qu'il s'agit de droits acquis à la dite minorité catholique